

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 6, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 990

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.